

Bruxelles, le 12 décembre 2014

Madame, Mademoiselle, Monsieur,

Le Conseil d'Administration a décidé de mettre en paiement le 29 décembre 2014, un second acompte de dividende. Sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale, cet acompte vaudra solde pour l'exercice 2014 et s'élève à 1,89 € brut par action, soit 1,4175 € net après retenue de 25 % de précompte mobilier.

Le revenu susvisé sera réglé sans aucune démarche de l'actionnaire et selon les modalités choisies par lui.

En Bourse^(*), les actions se traiteront « dividende détaché » à dater du mardi 16 décembre 2014 et les opérations doivent nous être notifiées pour le 18 décembre 2014 au plus tard. Toute opération non enregistrée à cette date devra être récupérée (achat) ou restituée (vente) par l'intermédiaire financier ayant exécuté l'opération.

Vous recevrez en temps utile un décompte de la somme qui vous revient du chef des actions inscrites à votre nom dans nos registres. Nous rappelons que ce décompte constituera la pièce justificative à produire éventuellement à titre de preuve de la consistance de vos revenus.

Pour les résidents belges personnes physiques, le précompte mobilier de 25 % est entièrement libératoire.

D'autre part, dans le cas où vous seriez non-résident de la Belgique, nous vous recommandons instamment la lecture de la communication reproduite au verso.

Veillez agréer, Madame, Mademoiselle, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Président

Jean-Pierre Delwart

^(*) Pour les transferts hors bourse (par exemple libéralité, succession et démembrement, ...):

- toute mutation d'actions notifiée pour le 12 décembre 2014 sera réputée faite « droit au dividende attaché » et le revenu reviendra au nouveau propriétaire
- toute mutation d'actions notifiée à dater du 15 décembre 2014 s'entendra ex-dividende et l'acompte sera dès lors payé par nos soins à l'ancien propriétaire.

COMMUNICATION A NOS ACTIONNAIRES NON-RESIDENTS

Comme vous le savez, la mise en paiement des dividendes donne ouverture en Belgique à un impôt dû à la source appelé précompte mobilier et dont le taux applicable aux dividendes de Solvac est fixé à 25 %.

Toutefois, la Belgique a conclu avec un certain nombre de pays étrangers¹ des conventions fiscales internationales qui limitent, en général à 15 %, la charge de ce précompte. Ceux de nos actionnaires non-résidents qui remplissent les conditions voulues pour que ces traités leur soient applicables, peuvent donc revendiquer le bénéfice de cet allègement.

Pour le second acompte net de dividende de 1,4175 €, qui correspond à un dividende brut de 1,89 €, la réduction d'impôt possible s'élève à 0,189 € par action².

La procédure à suivre pour obtenir l'allègement dont il s'agit a été réglée par un accord entre les autorités des deux pays qui ont conclu le traité. Voici les indications essentielles à son sujet.

1. Demande de remboursement

En règle générale, le bénéfice de la convention est obtenu par voie de remboursement à demander au Bureau Central de Taxation « Etranger », boulevard du Jardin Botanique, 50 – boîte 3429, B-1000 Bruxelles. A cet effet, il y a lieu de se procurer le formulaire 276 Div. AUT, auprès de ce service. Ce formulaire peut être téléchargé à partir de notre site à l'adresse :

<http://www.solvac.be/dividendes> via l'onglet « Formulaire 276 Div. AUT. »

Les deux volets de ce formulaire doivent être correctement remplis et signés. Cela fait, ils doivent être présentés au visa du service étranger de taxation dont dépend le demandeur. Le fonctionnaire compétent lui remet le premier volet du document et conserve le second volet. Le premier volet est à envoyer au service dont l'adresse est indiquée ci-dessus accompagné, pour les actions nominatives comme celles de Solvac, du décompte de dividende que la Société envoie quelques jours avant la mise en paiement.

2. Demande de réduction à la source

La Société est habilitée à appliquer elle-même l'allègement, pour les dividendes d'actions nominatives.

Dans ce cas, le premier volet du formulaire 276 Div. AUT, dûment rempli, signé et visé doit parvenir à Solvac dans les dix jours de la mise en paiement du revenu, ce délai ne pouvant, sous aucun motif, être dépassé. La Société devrait donc retourner à l'expéditeur tout document qui ne serait pas correctement rempli ou qui lui parviendrait tardivement.

¹ Limitation à 15% notamment pour les pays suivants : Allemagne, Autriche, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse.

² Limitation à 10% notamment pour les pays suivants : Bulgarie, Chine, Hongrie, Koweït, Île Maurice, Royaume-Uni, Pologne, Roumanie et Russie ; la réduction d'impôt possible s'élève à 0,2835 € par action.